

FABRICATION DU VERRE A LA MAIN, SEMI - AUTOMATIQUE ET MIXTE

IDCC 1821

Brochure 3281

TEXTE INTÉGRAL

19/11/2022

Verre à la main ou cristal, flaconnage, bouchons, pot, laboratoire, pharmacie, éclairage, signalisation, perles et verroterie, décoration

Sommaire

Champ d'application	1
Durée-Révision-Dénonciation	1
Avantages acquis	1
Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion	1
Droit syndical-Section syndicale	1
Délégués syndicaux	2
Réunion des membres du syndicat ou de la section syndicale et assemblées du personnel	2
Congé de formation économique, sociale ou syndicale Réunions statutaires syndicales	2
Autorisations d'absence	2
Panneaux d'affichage	3
Conflits relatifs au droit syndical.	3
Délégués du personnel	3
Comité d'entreprise	3
Embauche	3
Période d'essai	3
Visite médicale	3
Engagement définitif	3
Priorité de réengagement	4
Résiliation du contrat de travail	4
Préavis et absence pendant le préavis	4
Licenciement pour raisons économiques	4
Modification des conditions de travail	4
Protection de la maternité-Congé parental d'éducation-Activité à temps partiel	4
Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes	5
Apprentissage	5
Bulletin de paie	5
Certificat de travail	6
Ancienneté	6
Classifications et salaires	6
Travail du dimanche	6
Travail de nuit	6
Jours fériés	6
Congés pour événements personnels	6
Congés payés	6
Absences n'entraînant pas la rupture du contrat	7
Accident ou maladie grave d'un membre de la famille	7
Périodes militaires	7
Hygiène et sécurité	7
Inventions	7
Commission permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	7
Commission nationale de conciliation	8
Textes Attachés	9
Annexe I - Ouvriers et employés	9
Champ d'application	9
Période d'essai	9
Promotion en cas de vacance ou création de poste	9
Prime d'ancienneté	9
Remplacement provisoire ou définitif	9
Travaux multiples	10
Absences pour maladie ou accident	10
Travail préparatoire	10
Travail en équipes successives	10
Travaux pénibles, dangereux ou insalubres	10
Arrêts momentanés du travail	10
Déplacements	10
Congés payés	10
Indemnisation en cas de maladie ou accident	10
Préavis	11
Indemnité de congédiement	11
Indemnité de départ en retraite	11
Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres	11
Champ d'application	11
Engagement	12
Rémunération	12
Période d'essai	12
Promotion en cas de vacance ou de création de poste	12
Prime d'ancienneté pour les maîtres ouvriers et les TAM	12
Remplacement provisoire	12
Absences pour maladies ou accidents	12
Déplacements	13
Congés payés	13
Indemnisation en cas de maladie ou d'accident	13
Clause de non-concurrence	13

Préavis	13
Indemnités de congédiement	14
Indemnité de départ en retraite	14
Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	14
Champ d'application	15
Conditions à remplir par le salarié	15
Période d'adhésion aux mesures de cessation d'activité	15
Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos	16
Revalorisation	16
Modalités de versement	16
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur	17
Contingent annuel d'heures supplémentaires	17
Temps partiel convenu	17
Définition et initiative du travail à temps partiel	18
Période expérimentale	18
Droits conventionnels et légaux	18
Priorité d'emploi	18
Salariés affectés à des fonctions de vente au public	18
Contrepartie à l'emploi	18
Rémunération	18
Dispositions administratives et juridiques	18
Suivi de l'accord	19
Dépôt	19
Accord du 26 février 2007 relatif à la formation professionnelle	20
Préambule	20
Chapitre préliminaire : Objectifs et publics visés	20
Objectifs.	20
Publics.	21
Chapitre 1er : Création d'une commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE)	21
Composition	21
Fonctionnement	21
Missions	21
Chapitre II : Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	21
Principe.	21
Missions.	21
Fonctionnement.	21
Financement.	22
Chapitre III : Contrats de professionnalisation	22
Principe et publics visés.	22
Modalités de mise en oeuvre.	22
Financement.	22
Chapitre IV : Périodes de professionnalisation	22
Principes et publics visés	22
Modalités de mise en oeuvre	22
Financement	23
Chapitre V : Droit individuel à la formation	23
Constitution d'un crédit d'heures de formation	23
Salariés concernés	23
Modalités de mise en oeuvre	23
Rémunération et frais	23
Nature des actions de formation éligibles au titre du DIF	23
Rupture du contrat de travail	24
Chapitre VI : Dispositions particulières	24
Dispositions relatives au plan de formation.	24
Le financement de la formation.	24
Le rôle de l'encadrement dans le développement de la formation professionnelle.	24
Le tutorat.	24
L'entretien professionnel.	25
La VAE.	25
Le bilan de compétences.	25
Le passeport formation.	25
Egalité entre hommes et femmes dans l'accès à la formation.	25
Chapitre VII : Modalités d'application	25
Dépôt et publicité.	25
Durée.	25
Dénonciation, suivi et révision.	25
Valeur normative du présent accord.	26
Entrée en vigueur.	26
Adhésion par lettre du 4 juin 2007 de la FNTVC-CGT à la convention collective	26
Accord du 6 juillet 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	26
Accord du 2 juin 2014 relatif à la prévoyance	28
Préambule	28
Adhésion par lettre du 16 décembre 2014 de l'UNSA industrie à la convention	32
Accord du 25 novembre 2016 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP)	32
Préambule	32
Accord du 30 juin 2017 relatif à la fusion des branches professionnelles de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte, de l'union des	

chambres syndicales des métiers du verre, de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau et de l'industrie du vitrail	35
Préambule	35
Chapitre Ier Socle et structuration de la convention collective nationale révisée et élargissement de son champ	35
Chapitre II Processus de regroupement des branches, de leurs garanties conventionnelles et de leurs accords, démarche de négociation collective	36
Chapitre III Dispositions de la convention collective révisée, dispositions conventionnelles particulières et accords thématiques	38
Chapitre IV Durée, dépôt, extension et date d'effet, révision et dénonciation	39
Accord du 30 novembre 2017 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	40
Préambule	40
Accord du 30 novembre 2017 relatif à la modification des articles 9 b et 40 de la convention	43
Préambule	43
Accord du 30 novembre 2017 relatif à la désignation d'un OPCA	44
Préambule	44
Accord de méthode du 30 novembre 2017 relatif à la conduite des négociations de branche pour le premier semestre 2018	44
Préambule	45
Accord du 5 février 2018 relatif à la section paritaire professionnelle	46
Préambule	46
Accord du 16 mars 2018 relatif à la modification de l'article 9 de l'annexe I de la convention	47
Préambule	47
Accord du 11 juillet 2018 relatif à l'observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences	48
Préambule	48
Accord du 30 juin 2018 relatif à la conduite des négociations de branche pour le second semestre 2018 dans le champ conventionnel	49
Préambule	49
Accord du 11 juillet 2018 relatif à l'observatoire prospectif des métiers, des qualifications et des compétences	50
Préambule	50
Accord du 20 novembre 2018 relatif à la concordance des coefficients	51
Préambule	52
Accord du 5 décembre 2018 relatif aux matières conventionnelles du bloc 2 (art. 16 de l'ordonnance n°2017-1385)	53
Préambule	53
Accord du 24 janvier 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO 2I)	54
Préambule	54
Accord du 22 février 2019 relatif à la conduite des négociations de branche pour le premier semestre 2019 dans le champ conventionnel	54
Préambule	55
Accord du 17 septembre 2019 relatif au régime de prévoyance	55
Préambule	56
Accord de branche du 19 février 2021 relatif à des mesures urgentes en matière d'emploi et de formation professionnelle	60
Préambule	60
Avenant n° 1 du 19 février 2021 à l'accord du 30 novembre 2017 relatif aux moyens de visioconférence	61
Préambule	61
Accord du 30 mars 2022 relatif au télétravail	62
Préambule	62
Textes Salaires	65
Accord du 26 février 2007 relatif aux salaires	65
Salaires à compter du 1er mars 2007	65
Accord du 14 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009	66
Accord du 21 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	67
Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2012	68
Accord du 30 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	69
Accord du 30 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	70
Accord du 30 juin 2015 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2015	71
Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2015	72
Accord du 17 mars 2016 relatif aux salaires minima 2016	72
Accord du 30 juin 2017 relatif aux salaires minima au 1er septembre 2017	73
I. - Salaires minima garantis (SMG)	73
II. - Salaire minimum professionnel	74
III. - Égalité salariale	74
IV. - Caractère normatif du présent accord et extension de celui-ci	74
V. - Dépôt et publicité	74
Accord du 16 mars 2018 relatif aux salaires minima au 1er avril 2018	74
Préambule	74
Accord du 15 novembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er juin 2018	75
Préambule	76
Accord du 30 novembre 2018 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	76
Préambule	76
Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er mars 2019	78
Préambule	78
Accord du 21 avril 2021 relatif aux salaires minima au 1er avril 2021	79
Préambule	79
Accord du 30 mars 2022 relatif aux salaires minima au 1er mars 2022	80
Préambule	80
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Certificats de Qualification Professionnelle (CQP)	NV-1
Accord du 29 octobre 2019	NV-2
Accord salaires juillet 2022 (7 juillet 2022)	NV-6

Liste des sigles

Liste thématique

Liste chronologique

Index alphabétique

SIG-1

THEM-1

CHRO-1

ALPHA-1



Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération des cristalleries-verreries à la main et mixtes.
Organisations de salariés	FVC-CFDT ; Fédération des cadres des industries chimiques CFE-CGC ; FNIC-CFTC ; Fédéchimie CGT-FO.
Organisations adhérentes	La fédération nationale des travailleurs du verre et de la céramique (FNTVC) CGT, 263, rue de Paris, case 417, 93514 Montreuil Cedex, par lettre du 4 juin 2007 (BO n°2007-37) L'union fédérale de l'industrie et la construction UNSA, par lettre du 16 décembre 2014 (BO n°2015-3)

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Modifié par Avenant du 4-10-1996 étendu par arrêté du 27-1-1998 JORF 6-2-1998.

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des industries du verre déterminées ci-dessous.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 modifiée par la loi du 13 novembre 1982.

En sont exclus, les VRP remplissant les conditions du statut légal des VRP aménagées par l'article L. 751-1 du code du travail.

Cette exclusion ne vise pas les dispositions relatives au droit syndical et à la représentation du personnel.

Le champ d'application territorial de la présente convention s'étend à la France métropolitaine.

Elle s'applique aux industries de fabrication du verre à la main ou du cristal, utilisant des procédés de fabrication manuels ou semi-automatiques.

Elle concerne également les usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts-vente et tout établissement ou dépendance directs d'entreprises ou usines de fabrication relevant de la présente convention.

Elle s'applique également aux usines qui réunissent en leur sein des procédés de fabrication dits mixtes, c'est-à-dire à la fois manuel, semi-automatique et automatique, mais à la condition que celles-ci ne dépendent pas de société, d'entreprise ou d'établissement relevant de la fabrication ou de la transformation mécanique du verre.

Les activités visées se rapportent à la nomenclature de la NAF (nomenclature d'activités françaises) en application du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 énumérées ci-dessous :

26.1.E Fabrication de verre creux :

- Fabrication à la main, semi-automatique de verrerie de table et d'ornementation, en verre ou en cristal ;
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de flaconnage, de bouchons, de pots ;
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries de laboratoire ou de pharmacie ;
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verrerie d'éclairage et de signalisation, à l'exception des ampoules électriques.
- Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verroteries et produits assimilés tels que perles et verroteries diverses.

26.1.J Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre :

Cette classe comprend :

- Fabrication mixte de tubes, barres et baguettes en verre destinés à la transformation au chalumeau ;
- Fabrication de matériaux de construction en verre, panneaux décoratifs et autres éléments de décoration.

Durée-Révision-Dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de mise en application.

Elle se poursuivra ensuite, d'année en année, par tacite reconduction.

2. Révision

En cas de révision, partielle ou totale, celle-ci devra être demandée par l'une des parties contractantes, au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle.

La demande de révision sera adressée, par pli recommandé, avec avis de réception, à chacune des organisations contractantes et accompagnée d'un projet de modification.

Aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur de la dernière révision.

Les pourparlers commenceront trois mois au plus tard après la demande de révision.

En tout état de cause, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application de celle qui lui sera substituée à la suite de la demande de révision.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux révisions relatives aux salaires.

3. Dénonciation

La dénonciation partielle ou totale de la présente convention par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle sera effectuée après un préavis de trois mois.

Elle doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant la durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la convention a été dénoncée par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de dénonciation.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

Avantages acquis

Article 3

En vigueur étendu

La convention ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs, de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion

Article 4

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour chacun, d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix. L'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat professionnel ne peut, en aucun cas, être une cause de conflit.

Les employeurs reconnaissent le droit, pour les salariés, de défendre librement par voie syndicale leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas tenir compte du sexe, des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement pour l'application de la présente convention (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des articles L. 412-2 et L. 122-45 du code du travail (arrêté du 27 janvier 1998, art. 1er).

Droit syndical-Section syndicale

Article 5

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 7	10
	Absences pour maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 7	10
	Absences pour maladies ou accidents (Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)	Article 8	12
	Indemnisation en cas de maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 14	10
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident (Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)	Article 11	13
	Prime d'ancienneté (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 4	9
	Santé et sécurité au travail (Accord du 30 mars 2022 relatif au télétravail)	Article 8	64
Arrêt de travail, Maladie	Absences n'entraînant pas la rupture du contrat (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)	Article 34	7
	Absences pour maladie ou accident (Annexe I - Ouvriers et employés)	Article 7	10
	Absences pour maladies ou accidents (Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)	Article 8	12
	Indemnisation en cas de maladie ou d'accident (Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
Chômage partiel	Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail (Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)		
	Arrêts momentanés du travail (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Modalités de versement (Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)		
Clause de non-concurrence	Engagement (Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
	Congés payés (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Congés payés (Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements personnels (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
Démission	Préavis (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Préavis (Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
	Rupture du contrat de travail (Accord du 26 février 2007 relatif à la formation professionnelle)		
Harcèlement	Création d'une commission paritaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Accord du 22 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er mars 2019)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de congédiement (Annexe I - Ouvriers et employés)		
	Indemnités de congédiement (Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements personnels (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.) Protection de la maternité-Congé parental d'éducation-Activité à temps partiel (Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.)		
Paternité			
Période d'essai			
Préavis en rupture du travail			
Prime, Gratification, Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I - Ouvriers et employés	9
	Annexe II - Maîtres ouvriers, techniciens, agents de maîtrise et cadres	11
1994-11-03	Convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte du 3 novembre 1994. Etendue par arrêté du 27 janvier 1998 JORF 6 février 1998.	1
1999-11-02	Accord du 2 novembre 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	14
2007-02-26	Accord du 26 février 2007 relatif à la formation professionnelle	20
	Accord du 26 février 2007 relatif aux salaires	65
2007-06-04	Adhésion par lettre du 4 juin 2007 de la FNTVC-CGT à la convention collective	26
2009-09-14	Accord du 14 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er octobre 2009	66
2011-02-21	Accord du 21 février 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	67
2011-06-02	Arrêté du 25 mai 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	JO-1
2012-07-06	Accord du 6 juillet 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2012-12-07	Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2012	
2013-01-30	Accord du 30 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	
2013-04-25	Arrêté du 17 avril 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2013-06-19	Arrêté du 7 juin 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2013-07-19	Arrêté du 9 juillet 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2014-01-30	Accord du 30 janvier 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	
2014-06-02	Accord du 2 juin 2014 relatif à la prévoyance	
2014-06-14	Arrêté du 3 juin 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2014-12-16	Adhésion par lettre du 16 décembre 2014 de l'UNSA industrie à la convention	
2015-06-30	Accord du 30 juin 2015 relatif aux salaires minima garantis pour l'année 2015	
2015-11-11	Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2015-11-18	Arrêté du 2 novembre 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2015-11-30	Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minima au 1er décembre 2015	
2016-03-08	Arrêté du 29 février 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n°1821)	
2016-03-17	Accord du 17 mars 2016 relatif aux salaires minima 2016	
2016-07-19	Arrêté du 12 juillet 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication du verre à la main, semi-automatique et mixte (n° 1821)	
2016-11-25	Accord du 25 novembre 2016 relatif aux certificats de qualification professionnelle (CQP) Certificats de Qualification Professionnelle (CQP)	
2017-03-21		
2017-06-30		
2017-11-30		
2018-02-01		
2018-02-15		
2018-02-21		
2018-03-15		
2018-04-21		
2018-06-30		
2018-07-15		
2018-11-15		
2018-11-21		
2018-11-30		
2018-12-01		

FABRICATION DU VERRE A LA MAIN, SEMI - AUTOMATIQUE ET MIXTE

IDCC 1821

Brochure 3281

SYNTHÈSE

19/11/2022

Verre à la main ou cristal, flaconnage, bouchons, pot, laboratoire, pharmacie, éclairage, signalisation, perles et verroterie, décoration

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
 - i. Dispositions générales
 - ii. Dispositions particulières aux maîtres-ouvriers, TAM et cadres
- b. *Période d'essai*
- c. *Ancienneté*
- d. *Clause de non-concurrence (maîtres-ouvriers, TAM et cadres)*

IV. Classification

- a. *Ouvriers, employés, agents techniques ou d'exploitation*
- b. *Maîtres ouvriers et TAM*
- c. *Ingénieurs et cadres*
- d. *Pratique des langues étrangères*
- e. *CQP*
- f. *tableau de concordance*

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
 - i. Salaires minima garantis (SMG)
 - ii. Salaire minimum professionnel (SMP)
- b. *Prime d'ancienneté (ouvriers, employés, maîtres-ouvriers et TAM)*
- c. *Remplacements provisoires*
 - i. Ouvriers et employés
 - ii. Maîtres-ouvriers et TAM
- d. *Travaux multiples (ouvriers et employés)*
- e. *Majoration du travail du dimanche*
- f. *Majoration du travail de nuit*
- g. *Majoration du travail des jours fériés*
- h. *Mutation*
- i. *Inventions*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
 - v. Mise en oeuvre de la RTT pour le travail en semi-continu
 - vi. Temps partiel
 - vii. Travail en équipes successives
 - viii. Télétravail
- b. *Repos et jours fériés*
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. *Congés*
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés
 - iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. *Ouvriers et employés*
- b. *Maîtres-ouvriers, TAM et cadres*

VIII. Formation professionnelle

- a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- b. *L'entretien professionnel*
- c. *Le passeport formation*
- d. *Le bilan de compétences*
- e. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*
- f. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- g. *Les contrats de professionnalisation*
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Fonction tutorale
- h. *Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
- b. *Maternité et paternité*

i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement

ii. Indemnisation du congé de maternité et de paternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

i. Champ d'application

ii. Bénéficiaires

iii. Garanties

iv. Salaire de référence servant au calcul des prestations

v. Définition des bénéficiaires de la Garantie Décès

vi. Allocation d'obsèques

vii. Cotisations (Taux et répartition)

viii. Portabilité

xi. Organisme assureur - Recommandation

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

d. Cessation anticipée d'activité (dispositions non étendues)

i. Conditions à remplir par les bénéficiaires

ii. Effets de la cessation d'activité

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux décident (accord du 30 juin 2017 étendu par l'arrêté du 15 février 2018, JORF du 21 février 2018, applicable à compter du 3 août 2017) :

- d'opérer une fusion-absorption des branches de la fabrication du verre à la main semi-automatique et mixte (brochure 3281, IDCC 1821), de l'union des chambres syndicales des métiers du verre (brochure 3310, IDCC 2306), de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (IDCC 161) et de l'industrie du vitrail (brochure 3172, IDCC 1945),
- d'annexer les conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 y compris leurs annexes, avenants et accords à la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 pour une période de transition à compter du 3 août 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2022.
- de dénoncer les conventions collectives IDCC 2306, 161 et 1945 avec effet au 1^{er} janvier 2022,
- de remplacer les conventions collectives dénoncées par les dispositions de la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 qui constituera le socle qui est complété par 2 annexes (A et B), celle qui regroupe toutes les dispositions de la CCN de :

- l'union des chambres syndicales des métiers du verre, de ses annexes et avenants (annexe A),
- du vitrail, ses annexes et avenants (annexe B).

Etant entendu que les dispositions des annexes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021. Au 1^{er} janvier 2022, ces annexes seront remplacées par les dispositions de la CCN brochure 3281, IDCC 1821.

- de renommer la brochure 3281, IDCC 1821 : « **Convention Collective Nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail** »

Au terme du processus, soit le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de la convention collective brochure 3281, IDCC 1821 s'appliqueront à l'ensemble des salariés relevant des champs des CCN IDCC 1821, 2306, 161 et 1945.

Pour finaliser la fusion-absorption véhiculée par l'accord du 30 juin 2017 étendu, les partenaires sociaux fixent un tableau de concordance des coefficients via l'accord du 20 novembre 2018, en vigueur le 1^{er} janvier 2022, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataire FCVMM détaillé au chapitre Classification

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération des cristalleries-verreries à la main et mixtes

b. Syndicats de salariés

FVC-CFDT

Fédération des cadres des industries chimiques CFE-CGC

FNIC-CFTC

Fédéchimie CGT-FO

La fédération nationale des travailleurs du verre et de la céramique (FNTVC) CGT (texte non étendu)

L'Union Fédérale de l'Industrie & la Construction UNSA : lettre d'adhésion du 16 décembre 2014.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique :

- aux industries de fabrication du verre à la main ou du cristal, utilisant des procédés de fabrication manuels ou semi-automatiques (elle concerne les usines, sièges sociaux, services commerciaux et autres, dépôts-vente et tout établissement ou dépendance directs d'entreprises ou usines de fabrication

relevant de la présente convention) ;

- aux usines qui réunissent en leur sein des procédés de fabrication dits mixtes, c'est-à-dire à la fois manuel, semi-automatique et automatique, mais à la condition que celles-ci ne dépendent pas de société, d'entreprise ou d'établissement relevant de la fabrication ou de la transformation mécanique du verre.

Codes NAF (INSEE 1993)	Activités
26.1.E Fabrication de verre creux	Fabrication à la main, semi-automatique de verrerie de table et d'ornementation, en verre ou en cristal ; Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de flaconnage, de bouchons, de pots ; Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verreries de laboratoire ou de pharmacie ; Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verrerie d'éclairage et de signalisation, à l'exception des ampoules électriques ; Fabrication à la main, semi-automatique ou mixte de verroteries et produits assimilés tels que perles et verroteries diverses.
26.1.J Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre	Fabrication mixte de tubes, barres et baguettes en verre destinés à la transformation au chalumeau ; Fabrication de matériaux de construction en verre, panneaux décoratifs et autres éléments de décoration.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Dispositions générales

L'engagement définitif est confirmé par une note signée de l'employeur et du salarié indiquant à ce dernier les conditions de travail, en particulier :

- définition de la fonction et l'établissement où elle s'exerce ;
- classification professionnelle et coefficient hiérarchique ;
- salaire horaire ou appointements mensuels ;
- autres éléments de rémunération et, s'il y a lieu, avantages en nature.

Toute modification des conditions de l'engagement définitif est notifiée par écrit.

ii. Dispositions particulières aux maîtres-ouvriers, TAM et cadres

Tout engagement est confirmé par lettre stipulant notamment :

- les conditions d'essai ;
- la fonction et les lieux où elle s'exercera ;
- la position repère et le coefficient hiérarchique ;
- la rémunération et ses modalités ;
- l'horaire de travail ;
- éventuellement, la clause de non-concurrence.

b. Période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales adaptée à cette convention collective comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	Non renouvelable	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois sous réserve de l'accord des 2 parties.	8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour